



La condamnation d'une popstar polonaise pour blasphème jugée contraire à la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Rabczewska c. Pologne](#) (requête n° 8257/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une chanteuse pop célèbre en Pologne, Doda, et des propos sur la Bible qu'elle a tenus lors d'une interview et que les juges ont considérés blasphématoires.

La Cour juge en particulier que la requérante a formulé les déclarations en cause – qui laissent entendre que les auteurs de la Bible avaient écrit le texte sous l'influence de l'alcool et de stupéfiants – en réponse à des questions sur sa vie privée, sur un ton léger et dans un langage coloré destiné à ses jeunes fans. Or, ces propos ne s'analysent ni en un discours de haine, ni en une incitation à la haine ou à l'intolérance religieuse, et la Cour conclut donc que les juridictions internes n'ont pas justifié par des motifs suffisants l'ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit à la liberté d'expression.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

La requérante, Dorota Rabczewska, est une ressortissante polonaise née en 1984 et résidant à Ciechanow (Pologne). Chanteuse célèbre en Pologne, elle est connue sous le nom de Doda.

En août 2009, *Dziennik*, un site web d'actualité, publia une interview de la requérante qui fut ensuite publiée à nouveau dans le tabloïd *Super Express* sous le titre « Doda : je ne crois pas en la Bible ».

Le journaliste qui avait interviewé la requérante l'avait interrogée sur la religion, abordant ce sujet en raison de la position antireligieuse que son petit ami avait publiquement exprimée à l'époque. La requérante avait répondu qu'elle croyait en une « puissance supérieure » mais qu'elle était plus convaincue par les découvertes scientifiques et pas par les « histoires [bibliques] incroyables » écrites par « une personne défoncée au vin et à l'herbe ».

Faisant suite à une plainte introduite par deux particuliers, le parquet dressa contre la requérante un acte d'accusation pour atteinte au sentiment religieux, infraction réprimée par l'article 196 du code pénal.

Au cours de la procédure dirigée contre elle, la requérante maintint qu'elle n'avait cherché à offenser personne, qu'elle avait simplement répondu aux questions du journaliste « de manière sincère, subjective et légère », en pensant à ses jeunes fans.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En janvier 2012, le tribunal de première instance de Varsovie la reconnut coupable des faits qui lui étaient reprochés et lui infligea une amende de 5 000 zlotys polonais (1 160 euros environ). Il dit en particulier que les déclarations de l'intéressée qui laissaient entendre que les auteurs de la Bible avaient écrit le texte sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants étaient délibérément insultantes et méprisantes à l'égard des croyants.

Tous les recours que la requérante introduisit pour contester cette décision, dont le recours constitutionnel qu'elle finit par introduire en octobre 2015, échouèrent.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la requérante alléguait, d'une part, que ses déclarations ne s'analysaient pas en un discours de haine et que faire relever son cas du droit pénal n'était donc pas nécessaire, et, d'autre part, que l'amende qui lui avait été infligée, qui correspondait à cinquante fois le montant minimum prévu par la loi, était une sanction particulièrement sévère.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 janvier 2013.

Les organisations Article 19 et Ordo Iuris ont été autorisées à intervenir dans la procédure.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Péter **Paczolay** (Hongrie), *président*,
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Ksenija **Turković** (Croatie),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

D'emblée, la Cour relève que l'interview de la requérante renfermait des déclarations de nature à choquer ou inquiéter certaines personnes. Elle rappelle que pareilles opinions sont protégées par la Convention dès lors qu'elles n'incitent pas à la haine ou à l'intolérance religieuse.

Elle observe toutefois que nul n'a soulevé l'argument consistant à dire que les déclarations de l'intéressée s'analysaient en un discours de haine.

Elle note de surcroît qu'il n'a été établi ni que les déclarations de la requérante aient été de nature à inciter à la violence, la haine ou l'intolérance ou à justifier pareils comportements, ni qu'une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit à la liberté d'expression ait été nécessaire aux fins d'assurer la coexistence pacifique entre les groupes et individus religieux et non religieux en Pologne.

En effet, les juridictions internes n'ont pas apprécié dans son ensemble le contexte plus large dans lequel s'inscrivaient les déclarations de la requérante, déclarations qui avaient pour objectif non pas d'alimenter un débat sérieux sur des questions religieuses, mais de répondre à des questions concernant la vie privée de l'intéressée sur un ton léger et dans un langage coloré destiné à éveiller l'intérêt des jeunes fans de la chanteuse.

Globalement, les juridictions internes ont manqué à leur obligation d'identifier et peser avec soin les intérêts concurrents en jeu, c'est-à-dire le droit de la requérante à la liberté d'expression et le droit

des autres personnes à voir leurs sentiments religieux protégés et la paix religieuse dans la société préservée.

La Cour conclut qu'en dépit de l'ample marge de manœuvre dont elles disposent lorsqu'elles sont appelées à se prononcer sur des questions relatives aux intérêts de la société dans son ensemble, les juridictions internes n'ont justifié par des motifs suffisants ni leur décision de déclarer la requérante coupable des faits qui lui étaient reprochés, ni l'ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit à la liberté d'expression.

En outre, la sanction infligée à la requérante – une condamnation pénale et une amende correspondant à cinquante fois le montant minimum prévu par la loi – ne peut être considérée comme négligeable.

Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit, par six voix contre une, que la Pologne doit verser à la requérante 10 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinions séparées

Le juge Wojtyczek a exprimé une opinion dissidente. Le juge Ktistakis a exprimé une opinion concordante à laquelle s'est rallié le juge Felici. Les textes se trouvent joints à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.